

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-079**ARRÊTÉ DE GRUE**

Portant autorisation d'édifier une grue pour la réalisation d'une résidence seniors, d'une maison de santé et d'une micro-crèche par la transformation et l'extension d'un EHPAD existant, située 1 place de la République à Luzarches (95270), du 24 mars 2025 au 31 janvier 2026 inclus, par la société « Haut de France Construction ».

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12 ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **Vu** la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;
- **Vu** la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues ;
- **Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- **Vu** les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
- **Vu** la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
- **Vu** les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;
- **Vu** l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour ;
- **Vu** les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour ;
- **Vu** les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;
- **Vu** les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;
- **Vu** le permis de construire n° PC 095 352 23 L 0007 délivré le 7 juillet 2023 pour la réalisation d'une résidence seniors (105 logements), d'une maison de santé et d'une micro-crèche par la transformation et l'extension d'un EHPAD existant ;
- **Vu** la demande en date du 18 mars 2025 de la société « Haut de France Construction », sise 3 avenue Albert 1^{er} à Senlis (60300), sollicitant une autorisation pour installer une grue dans l'enceinte de l'ancienne maison de retraite située 1 place de la République à Luzarches (95270), du 24 mars 2025 au 31 janvier 2026 inclus, dans le cadre des travaux susvisés ;

▪ **Considérant :**

Que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Luzarches nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

L'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

▪ **Arrête :**

ARTICLE I : Champs d'application

I-1 Toute implantation et utilisation de grue, sur l'intégralité du périmètre du territoire communal, est soumise à autorisation municipale, qu'elle soit de type, grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52081 et 52082, déplacée à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur, auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage, visés par le présent arrêté.

I-2 L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue, sur le domaine privé comme sur le domaine public.

I-3 Le survol ou le surplomb, par des charges, de voie publique, de voies privées ouvertes à la circulation publique ou de propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

I-4 Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

I-5 Tout survol d'établissement en activités, scolaire ou périscolaire, est interdit.

I-6 Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.
La grue, mise en girouette, doit être libre de charge.

I-7 Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE II : Contrôle et délivrance des autorisations

La délivrance des autorisations d'installations d'une grue, sur le territoire communal, se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre. A noter également que le pétitionnaire s'engage à réaliser les missions suivantes avant toute installation :

- M1 : Analyse environnementale du site ;
- M2 : Avis technique de stabilité des grues ;
- M3 : Vérification avant mise en service.

II-1 Première phase : Arrêté de montage

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès du service technique de la ville de Luzarches, une demande d'autorisation de montage, constitué d'un dossier technique.

II-1-a Le dossier technique :

Composé des documents et renseignements suivants :

- Adresse du chantier,
- Durée prévisionnelle,
- Dates prévisionnelles de montage et de démontage,
- Désignation de l'ouvrage,
- Nom et coordonnées du Maître d'Ouvrage,
- Nom et coordonnées du Maître d'œuvre,
- Nom et coordonnées du Coordonnateur SPS,
- Nom et coordonnées de l'entreprise réalisatrice des travaux,
- Nom et coordonnées de la personne responsable et joignable 24h sur 24h,
- Nom et coordonnées du chef de manœuvre référent et joignable 24h sur 24h,
- Noms et coordonnées des bureaux de contrôles agréés retenus
- Noms et coordonnées des bureaux d'études de sol pour l'implantation de la (ou des) grue(s),
- Arrêté de Permis de Construire ou de Déclaration de Travaux ou l'autorisation d'effectuer des travaux et éventuellement l'autorisation d'occuper le domaine public,
- Rapport d'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage et le type de fondations en fonction des contraintes exercées par la grue (charges et surcharges statiques),
- Autorisations demandées ou obtenues, antérieurement, pour des engins de levage implantés sur le même chantier,
- Eventuelles prévisions d'implantation d'autres engins de levage sur ce même chantier,
- Contrat de mission du bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statistique, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre-autre, l'efficacité des disques de freinage de descente de charge, de limitation de mouvements, les déclenchements des limiteurs et le mouvement de renversement,
- Plan au 200ème ou 500ème selon le projet, ainsi qu'une coupe, avec implantation du chantier, ses limites, l'emplacement de toutes les grues, les aires de balayage, de survol et non survol, la hauteur des constructions voisines et des clôtures, le repérage des voies et établissements recevant du public, le plan d'aménagement du chantier (stockage...), l'indication de présence de réseaux aériens ou ferré,
- Autorisation des concessionnaires concernés en cas de présence de réseaux, aérien ou ferré,
- Une vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord, dans ce cas précis, des services concessionnaires concernés (EDF, Télécom, assainissement, ...).
- Cahier technique de (ou des) grues, la marque, le type, le numéro de châssis, les moyens et dispositifs prévus pour assurer sa stabilité, les dispositifs de sécurité obligatoires (tels que limiteurs de charges, de mouvement de renversement, de course haute et basse du crochet, de limiteur de course du chariot et butoir fin de course),
- Vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord, dans ce cas précis, des services concessionnaires concernés (EDF, Télécom, assainissement, ...).
- Hauteur sous crochet, la longueur de la flèche, la hauteur de la grue,
- Précisions utiles concernant les mesures techniques prévues pour les opérations de montage et de démontage. Dans le cas d'utilisation d'une grue mobile, dont la mise en station pourrait être effectuée sur la voie publique, l'accord des services concernés devra être obtenu au préalable.

II.1.b Autorisation de montage

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils, par Arrêté du Maire, après étude et validation du dossier technique complet par les services municipaux.

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage, dans sa demande, stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum.

Il s'engage, par écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues.

Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

II.2 Deuxième phase : Demande de mise en service

Dans les plus courts délais, et au plus tard quinze jours à compter du montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès des services municipaux.

II.2.a Constitution du dossier de demande de mise en service

La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- Rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet,
- Numéro de l'arrêté d'autorisation de montage,
- Engagement de l'entreprise :
 - A respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
 - A respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent,
 - A n'employer que des grutiers qualifiés.
- Coordonnées de la personne responsable du chantier, joignable 24h/24h.

II.2.b Autorisation de mise en service

L'arrêté de mise en service de la (ou des) grue(s) est délivré après réception du dossier précité sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré SANS RESERVE.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale d'un an à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passé cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.

Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre. Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de la commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre elles en ce qui concerne l'application du présent Arrêté.

II.2.c Contrôle

Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Les services municipaux de la ville de Luzarches auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

II.2.d Responsabilités

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil au seul frais et torts de ce dernier.

ARTICLE III : Stabilité de la grue, en et hors service

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

III-1 La stabilité de la grue au regard des effets du vent

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue.

Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.

La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h.

Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Une pré alarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60 km/h.

Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130 km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur,
- 150 km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100 mètres,
- 165 km/h pour des hauteurs dépassant 100 mètres.

III-2 La sécurité des grues

Le Décret du 2 Décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobiles.

Les dispositifs de sécurité obligatoires sont :

- les limiteurs de charge maximale,
- les limiteurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée
- les limiteurs de courses haute et basse du crochet,
- les limiteurs de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale.

III-3 Plusieurs appareils

Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi.

La distance maximale entre deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour d'un autre appareil.

III-4 Conditions de survol

Tout survol d'un établissement scolaire en activité EST INTERDIT, que ce soit par les charges, par le contre poids ou tout élément de la grue.

La zone de chute potentielle de la grue ne doit, en aucun cas, comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

AUCUNE DEROGATION ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique.

Le contre poids de l'appareil sera soit engagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation. Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges, hors contre poids, ne doivent en aucune manière passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation, à la fois du bureau de contrôle et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement.

Cette dernière mesure restera exceptionnelle.

III-5 Niveau acoustique

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement, par les grues à tour, ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 Mai 1994.

ARTICLE IV : Affichage et publicité

Les arrêtés de montage de la grue et de mise en service doivent être présentés à tout moment. Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue

ARTICLE V : Des mesures coercitives

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera des poursuites.

ARTICLE VI : De l'ampliation

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- SDIS

ARTICLE VII : EXECUTION

Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII : RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](https://www.telerecours.citoyen.fr) accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification : **24 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat : **24 MARS 2025**
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : **24 MARS 2025**

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 19 mars 2025

